

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-98

Novembre

SOMMAIRE

Du 24 mai 2022 au 30 juin 2022

Arrêté en date du 24 mai 2022 portant fixation du montant de la dotation de fonctionnement 2022 :

- Service Aide à Domicile de l'association « AFAD AVESNOIS ».....	3
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association « AFAD Dunkerque Littoral »....	5
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association « AFAD ROUBAIX ».....	8
- Service Enfance Famille de l'association « AFEJI ».....	11
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association « Aide aux mères et aux familles à domicile – AMFD ».....	13
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association « Aide aux mères Lille ».....	16
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association GSC2A.....	18
- Service Aide à Domicile – Famille de l'association SIDAV.....	20

Arrêtés en date du 31 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des SAAD :

- « ADAR Sambre Avesnois » à Fourmies.....	22
- « AFAD du Douaisis » à Douai.....	25
- « AMAPA CAMBRAI » à Cambrai.....	28
- « AFAD de Roubaix » à Roubaix.....	31
- « GCS2A » à Lille.....	34

Arrêté N°15 A2MICI AZAE/03-04-22 en date du 8 juin 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « A2micile Audomarois Littoral »..... 37 |

Arrêté N°16 A2MICI AZAE/05-22 en date du 8 juin 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « A2micile Audomarois Littoral »..... 38 |

Arrêté N°5-GEIQ HdF/0622 en date du 8 juin 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification « G.E.I.Q à Domicile Hauts de France »..... 39 |

Arrêté N°2 en date du 8 juin 2022 relatif à la compensation financière départementale des actions de tutorat et de formation pour le recrutement de salariés issus de l'insertion par le SAAD « Sarl Libradom – Domidom »..... 40 |

Arrêté en date du 30 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Saulve..... 41 |

Arrêté en date du 30 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Quiévrechain..... 44 |

Arrêté en date du 29 juin 2022 portant renouvellement de l'autorisation du SAAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Amand-les-Eaux..... 46 |

Arrêté en date du 29 juin 2022 portant
renouvellement de l'autorisation de la résidence
autonome « Clairbois » à Wasquehal gérée par
l'association OMEG'AGE GESTION groupe
UNIVI..... 48

Lille, le 24 MAI 2022

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service «AIDE A DOMICILE»
de l'association
« AFAD AVESNOIS »**

N° SIRET : 387 574 957 00016

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 27 août 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 13 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure Service Aide à Domicile AFAD AVENOIS sise au 12 C rue Henri Dunant à FOURMIES ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile de l'association AFAD Avesnois sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 535 €	567 918,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 323,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 060 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 470,74 €	529 174,74 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	10 704 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 518 470,74 €

Le forfait mensuel s'élève à : 43 205,90 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 12 300 heures TISF et 3 300 heures AVS.

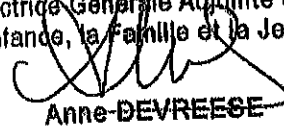
Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 10 704 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 38 743,31 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 14/11/2021
 Pour le Président et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne-DEVREESE
 Christian POIRET
 Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE - FAMILLE
de l'association
« A.F.A.D. DUNKERQUE LITTORAL »**

N° SIRET : 783 604 176 00066

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 28 février 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu la l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'AFAD DUNKERQUE LITTORAL ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1er octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure A.F.A.D. DUNKERQUE LITTORAL sise au 2223 avenue de Petite-Synthe à 59640 DUNKERQUE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association A.F.A.D. DUNKERQUE LITTORAL sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	43 524,94 €	991 464,73 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	921 777,76 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	26 162,03 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	722 233,91 €	762 962,34 €
	Total <i>Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	40 728,43 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 722 233,91 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 60 186,16 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 24 000 heures TISF et 4 000 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 17 800 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 228 502,39 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Anne DEVREESE

Christian POIRET

Président du Département du Nord



Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE – FAMILLE
De l'Association AFAD ROUBAIX
Sise au 29 grand rue
59 100 ROUBAIX**

N° SIRET : 78364983300044

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 14 mai 2007 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courrier électronique transmis le 27 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'AFAD Roubaix ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant le service d'aide à domicile Famille géré par l'association AFAD ROUBAIX sise au 29 grand place 59 100 ROUBAIX ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association AFAD ROUBAIX sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	39 665,33 €	1 182 604,21 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 116 591,42 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	26 347,46 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 381 838,90 €	1 427 810,78 €
	<i>Total Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	45 971,88 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à **1 381 838,90 €** :

Le forfait mensuel s'élève à : 115 153,24 €

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 25 000 heures TISF et 5 000 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 39 000 €, et d'une reprise d'un résultat provisoire 2020 déficitaire de - 245 206,57 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Anne DEVREESE
Christian POIRET
Président du Département du Nord

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service «ENFANCE FAMILLE»
de l'association
« AFEJI »**

N° SIRET : 304 576 218 00917

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 10 mars 2014 ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure «service Enfance Famille » de l'AFEJI sise au 11 boulevard Malherbe 59600 MAUBEUGE;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Enfance Famille de l'association AFEJI sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800 €	338 115,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 786,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 528,31 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 975,04 €	376 791,04 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	10 816 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 365 975,04 €.

Le forfait mensuel s'élève à : 30 497,92 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 9 000 heures TISF et 2 300 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 10 816 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 déficitaire de 38 675,89 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **24 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian POIRÉ

Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE - FAMILLE
de l'association
« AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A
DOMICILE - AMFD »**

N° SIRET : 783 806 300 00043

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 15 octobre 2007 ;
- Vu le courriel transmis le 1^{er} mars 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 30 mars 2022 ;
- Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'AMFD ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure Aide aux Mères et aux Familles à Domicile-AMFD sise la Résidence Flandre - Entrée 19, avenue de Flandre 59170 CROIX ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association « Aide aux Mères et aux Familles à Domicile-AMFD » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	49 819,00 €	1 225 734,18 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 147 230,18 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	28 685,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 244 325,72 €	1 299 608,72 €
	Total <i>Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	55 283,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 1 244 325,72 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 103 693,81 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 27 000 heures TISF et 5 700 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 38 505 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 déficitaire de 73 874,54 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le


Pour le Président en déléguation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Christian POIRET
Président du Département du Nord
Anne DEVREUSE

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Association AIDE AUX MERES LILLE –
Service Aide à Domicile – Famille géré par
l'association AIDE AUX MERES LILLE
Sise au 42-18, avenue Charles Saint-Venant
59 800 LILLE
N° SIRET : 783 712 615 000 13**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la Convention Locale Tripartite du 10 février 2003 signée entre le Département du Nord, la Caisse d'Allocations Familiales de Lille et l'Aide aux mères de Lille ;
- Vu le courriel transmis le 29 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure AIDE AUX MERES LILLE sise au 42-18, avenue Charles Saint Venant, 59800 LILLE gérée par AIDE AUX MERES LILLE sise au 42-18 avenue Charles St Venant 59800 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE - FAMILLE de l'association « AIDE AUX MERES LILLE » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 865,00 €	394 695,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 920,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 910,25 €	

RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	353 719,58 €	360 594,58 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	6 875,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 353 719,58 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 29 476,63 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 9 000 heures TISF et 1 500 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 5 965,00 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 34 101,22 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Christian POIRET

Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Association GSC2A – Service Aide à Domicile –
Famille géré par l'association GSC2A
Sise au 77, rue de Bellevue
59 030 LILLE
N° SIRET : 793 410 283 000 22**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement de l'association « aide familiale à domicile Saint-André » (AFAD) et de « l'association services des familles (ASEF) de LILLE délivré le 14 mai 2007, au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCS2A en date du 3 décembre 2013 ;
- Vu le courriel transmis le 29 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant le service d'aide à domicile Famille géré par GCS2A sis(e) au 77, rue de Bellevue, 59030 LILLE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AIDE A DOMICILE-FAMILLE de l'association « GCS2A » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	30 716,00 €	1 232 002,69 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 164 130,69 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	37 156,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	779 637,00 €	822 558,00 €
	<i>Total Groupes II+III Recettes en atténuation</i>	42 921,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 779 637,00 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 64 969,75 €.

Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 30 000 heures TISF et 2 700 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 24 820,00 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 409 444,69 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 12/01/2022
 Le Président et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe déléguée
 à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


 Anne DEYRESE

Christian POIRET
 Président du Département du Nord

Lille, le **24 MAI 2022**

**Arrêté portant fixation du montant
de la dotation de fonctionnement 2022**

**Service AIDE A DOMICILE – FAMILLE
de l'association
SIDAV
Sise au 38 rue Paul Vaillant Couturier
59880 SAINT SAULVE**

N° SIRET : 326 660 87500039

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du service en date du 30 juin 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 4 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice «Année» ;
- Vu le rapport budgétaire transmis par courrier de la Directrice Enfance Famille Jeunesse en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 21 mai 2010, avenant agréé et étendu par arrêté du 28 juillet 2021 et applicable au 1^{er} octobre 2021.
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant le service d'aide à domicile géré par l'association SIDAV sise au 38 rue Paul Vaillant Couturier – 59880 SAINT SAULVE ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile Famille de l'association SIDAV sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle au titre de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance :

DEPENSES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 497,12 €	1 153 964,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 072 268,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 198,83 €	
RECETTES	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	971 562,08 €	1 006 439,19 €
	Total Groupes II+III Recettes en atténuation	34 877,11 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part de la dotation de fonctionnement financée par le Département du Nord est fixée ainsi qu'il suit à 971 562,08 € :

Le forfait mensuel s'élève à : 80 963,51 €.

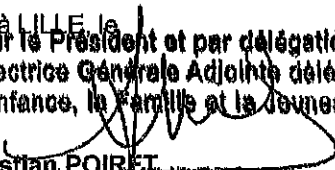
Article 3 : Cette dotation départementale correspond à une activité prévisionnelle de 27 000 heures TISF et 4 200 heures AVS.

Article 4 : Elle est calculée en tenant compte d'une recette prévisionnelle de participations familiales de 25 842 €, et d'une reprise d'un résultat 2020 excédentaire de 147 525,48 €.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le
Pour le Président et par délégation
Le Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRET
Anne DEVREESE
 Président du Département du Nord

ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN ACTIVITE REGROUPEES SAMBRE AVESNOIS

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'habilitation et à l'autorisation ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'interventions en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu la délibération cadre n°DGASOL/ 2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le département du Nord en séance du 16 novembre 2020, qui vise à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir leurs capacités, préparer leur entrée dans la vie adulte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'Association d'aide à Domicile en Activité Regroupées Sambre Avesnois ;

Vu les résultats de l'évaluation externe communiquée au Département le 19 octobre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'activité de l'aide à domicile ;

Considérant que l'évaluation met en évidence une bonne adéquation des ressources en concordance avec les objectifs de l'association, les droits fondamentaux des usagers sont respectés et font l'objet d'une vigilance de la part des salariés ;

Considérant que l'évaluation souligne la mise en œuvre par le service d'un important réseau partenarial, et d'un retour excellent des bénéficiaires ;

Considérant que le travail effectué par l'association encourage l'autonomie des personnes accompagnées et que les habitudes de vie de ces derniers sont respectées ;

Considérant que l'accompagnement des familles à domicile et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention font partie des orientations départementales établies dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mieux prendre en compte et développer les ressources de l'environnement des familles et des liens affectifs de l'enfant tel que défini dans la feuille de route adoptée le 16 novembre 2020 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile « ADAR Sambre Avesnois » implanté au 54 rue Berthelot 59 610 FOURMIES est accordée à compter du 14 mai 2022 pour son activité famille.

Article 2 : Le service d'aide à domicile « ADAR Sambre Avesnois » est autorisé à exercer son activité famille sur le territoire de l'Avesnois. Le service intervient auprès des familles identifiées par les services départementaux et rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans son environnement social.

Article 3 : Le service d'aide à domicile « ADAR Sambre Avesnois » s'engage à fournir mensuellement les données d'activité demandées par le Département.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit à partir du 14 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2037. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département du Nord.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'ADAR Sambre Avesnois, 54, rue Berthelot – BP 10058 – 59 613 FOURMIES.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- au Maire de FOURMIES ;

Fait à LILLE, le 31 mai 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRET
Président du Département du Nord

ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE L'AIDE FAMILIALE A DOMICILE (AFAD) DU DOUAISIS

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'habilitation et à l'autorisation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'interventions en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu la délibération cadre n° DGASOL/ 2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le département du Nord en séance du 16 novembre 2020, qui vise à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir leurs capacités, préparer leur entrée dans la vie adulte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'association de l'Aide Familiale à Domicile du Douaisis ;

Vu les résultats de l'évaluation externe validée le 19 mai 2021 et communiquée au Département le 20 mai 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'activité de l'aide à domicile ;

Considérant que l'évaluation met en évidence la pertinence du projet de service de l'association élaboré sur la base d'une étude pertinente des besoins des usagers visant le soutien à domicile, la préservation ou la restauration de l'autonomie, le maintien et le développement des activités sociales ;

Considérant que l'évaluation souligne la mise en œuvre par le service d'un accompagnement cohérent et de qualité ;

Considérant que l'accompagnement des familles à domicile et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention font partie des orientations départementales établies dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mieux prendre en compte et développer les ressources de l'environnement des familles et des liens affectifs de l'enfant tel que défini dans la feuille de route adoptée le 16 novembre 2020 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile « AFAD du Douaisis » implanté au 68 rue Alexandre Descatoire 59500 DOUAI est renouvelée à compter du 14 mai 2022 pour son activité famille.

Article 2 : Le service d'aide à domicile « AFAD du Douaisis » est autorisé à exercer son activité famille sur le territoire du douaisis. Le service intervient auprès des familles identifiées par les services départementaux et rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans son environnement social.

Article 3 : Le service d'aide à domicile « AFAD du Douaisis » s'engage à fournir mensuellement les données d'activité demandées par le Département.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit à partir du 14 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2037. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département du Nord.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.
Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'AFAD du Douaisis, 68 rue Alexandre Descatoire - 59500 DOUAI.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- au Maire de DOUAI.

Fait à Lille, le 31 mai 2022
Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
31 mai 2022
Christian POIRET
Anne DEVREESE
Président du Département du Nord

ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION MOSELLANE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (AMAPA) DE CAMBRAI

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'habilitation et à l'autorisation ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'interventions en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu la délibération cadre n° DGASOL/ 2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le département du Nord en séance du 16 novembre 2020, qui vise à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir leurs capacités, préparer leur entrée dans la vie adulte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'association A Domicile Cambrésis pour son activité de prestataire d'aide à domicile Famille ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 juillet 2019 portant transfert d'autorisation de l'activité de l'association A Domicile Cambrésis à l'AMAPA de Cambrai ;

Vu les résultats de l'évaluation externe validée le 24 février 2020 et communiquée au Département le 14 janvier 2021 ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellements d'autorisation n'est pas susceptible de modification suite à des évènements tels qu'un transfert d'autorisation ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'activité de l'aide à domicile ;

Considérant que l'évaluation met en évidence la pertinence du projet de service de l'association élaboré sur la base d'une étude appropriée des besoins des usagers visant le soutien à domicile, la préservation ou la restauration de l'autonomie, le maintien et le développement des activités sociales ;

Considérant que l'évaluation souligne la mise en œuvre par le service d'un accompagnement cohérent et de qualité ;

Considérant que l'accompagnement des familles à domicile et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention font partie des orientations départementales établies dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mieux prendre en compte et développer les ressources de l'environnement des familles et des liens affectifs de l'enfant tel que défini dans la feuille de route adoptée le 16 novembre 2020 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile « AMAPA CAMBRAI » implanté au 130 Boulevard Faidherbe 59 400 CAMBRAI, dont le siège social est situé au 32 Avenue de la liberté 50 057 LE BAN SAINT MARTIN est renouvelée à compter du 14 mai 2022 pour son activité famille.

Article 2 : Le service d'aide à domicile « AMAPA CAMBRAI » est autorisé à exercer son activité famille sur le territoire du Cambrésis. Le service intervient auprès des familles identifiées par les services départementaux et rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans son environnement social.

Article 3 : Le service d'aide à domicile « AMAPA CAMBRAI » s'engage à fournir mensuellement les données d'activité demandées par le Département.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit à partir du 14 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2037. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département du Nord.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association AMAPA, 32 Avenue de la liberté 57 050 LE BAN SAINT MARTIN.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

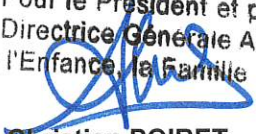
- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- au Maire de CAMBRAI.

Fait à LILLE, le 31 mai 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Christian POIRET
Anne DEYREESE
Président du Département du Nord

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE
L'ASSOCIATION DE L'AIDE FAMILIALE A DOMICILE (AFAD) DE ROUBAIX**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'habilitation et à l'autorisation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'interventions en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu la délibération cadre n° DGASOL/ 2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le département du Nord en séance du 16 novembre 2020, qui vise à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir leurs capacités, préparer leur entrée dans la vie adulte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mai 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'association de l'Aide Familiale à Domicile de Roubaix ;

Vu les résultats de l'évaluation externe du 15 juin 2021 et communiquée au Département le 21 décembre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'activité de l'aide à domicile ;

Considérant que l'évaluation met en évidence la pertinence du projet de service de l'association élaboré sur la base d'une étude pertinente des besoins des usagers visant à favoriser le lien parent-enfant, accompagner la famille vers l'autonomie, accompagnement dans la vie quotidienne, aider l'insertion dans l'environnement et l'exercice de la citoyenneté, protéger et sécuriser l'enfant ;

Considérant que l'évaluation souligne l'adéquation entre les besoins et la population accompagnée et le profil des professionnels (formation initiale et compétences) ;

Considérant que l'accompagnement des familles à domicile et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention font partie des orientations départementales établies dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mieux prendre en compte et développer les ressources de l'environnement des familles et des liens affectifs de l'enfant tel que défini dans la feuille de route adoptée le 16 novembre 2020 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile « AFAD de ROUBAIX » implanté au 29 Grand rue BP 113 59 100 ROUBAIX, est renouvelée à compter du 14 mai 2022 pour son activité famille.

Article 2 : Le service d'aide à domicile « AFAD de ROUBAIX » est autorisé à exercer son activité famille sur le territoire de la métropole Roubaix Tourcoing. Le service intervient auprès des familles identifiées par les services départementaux et rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans son environnement social.

Article 3 : Le service d'aide à domicile « AFAD de ROUBAIX » s'engage à fournir mensuellement les données d'activité demandées par le Département.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit à partir du 14 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2037. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département du Nord.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.
Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'AFAD de ROUBAIX, 29 Grand rue BP 113 59 100 ROUBAIX.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- au Maire de ROUBAIX.

Fait à LILLE le 31 mai 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Christian POIRET
Président du Département du Nord
Anne DE VRIESSE

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
AFAD SAINT-ANDRE -ASEF DENOMME « GCS2A »**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'habilitation et à l'autorisation ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015, qui dans une logique de rééquilibrage territorial, et considérant l'évolution des besoins, priorise l'adaptation des modes d'interventions en direction de l'enfant et de la famille, ainsi que la préparation à l'autonomie dès l'adolescence ;

Vu la délibération cadre n° DGASOL/ 2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le département du Nord en séance du 16 novembre 2020, qui vise à mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir leurs capacités, préparer leur entrée dans la vie adulte ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 3 décembre 2013 portant cession d'autorisation de l'activité de l'association AIDE FAMILIALE A DOMICILE SAINT ANDRE (AFAD Saint-André) et de l'association SERVICE DES FAMILLES DE LILLE (ASEF) au Groupement de Coopération sociale et médico-sociale AFAD-ASEF dénommé « GCS2A »;

Vu les résultats de l'évaluation externe validée en septembre 2020 et communiquée au Département le 19 juillet 2021 ;

Considérant que le calendrier des évaluations et renouvellements d'autorisation n'est pas susceptible de modification suite à des événements tels qu'une cession d'autorisation ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'activité de l'aide à domicile ;

Considérant que l'évaluation met en évidence la pertinence du projet de service de l'association élaboré sur la base d'une étude appropriée des besoins des usagers visant le soutien à domicile, la préservation ou la restauration de l'autonomie, le maintien et le développement des activités sociales ;

Considérant que l'évaluation souligne la mise en œuvre par le service d'un accompagnement cohérent et de qualité ;

Considérant que l'accompagnement des familles à domicile et le maintien des liens de l'enfant avec son environnement social et familial en graduant et en adaptant les modes d'intervention font partie des orientations départementales établies dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le Département s'est engagé à mieux prendre en compte et développer les ressources de l'environnement des familles et des liens affectifs de l'enfant tel que défini dans la feuille de route adoptée le 16 novembre 2020 par l'assemblée départementale ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile géré par le GCS2A implanté au 77 rue de Belle vue CS 70116 59 030 LILLE est renouvelée à compter du 14 mai 2022 pour son activité famille.

Article 2 : Le service d'aide à domicile géré par le GCS2A est autorisé à exercer son activité famille sur le territoire de la métropole lilloise. Le service intervient auprès des familles identifiées par les services départementaux et rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans son environnement social.

Article 3 : Le service d'aide à domicile du GCS2A s'engage à fournir mensuellement les données d'activité demandées par le Département.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, soit à partir du 14 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2037. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département du Nord.

Article 6 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.
Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du GCS2A, 77 rue de Belle vue CS 70116 59030 LILLE.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ;
- au Maire de LILLE.

Fait à LILLE, le 31 mai 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse
Christian POIRET
Président du Département du Nord
Anne DEVREESE

ARRETE N° 15 A2MICI AZAE /03-04-22 RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **6** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **6 x** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **6 x** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **4050 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 8 JUIN 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Fanny MAGNIEZ** en qualité de **gérante** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **A2micile Audomarois Littoral** recrute **6** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE N° 16 A2MICI AZAE / 05-22 :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **6 x** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **6 x** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **4050 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **103 Bvd Louis Lesage, Porte 2, 62149 CAMBRIN**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **– 8 JUIN 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE N°5-GEIQ HdF/0622 RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION DE L'AIDE A DOMICILE (G.E.I.Q.).

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que **M. Hervé SCHIETEQUATTE** en qualité de coordonnateur du Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification le «**G.E.I.Q. A DOMICILE Hauts de France**» recrute **7** salariés issus de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE :

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet formation (24 heures max.) : **7** salariés recrutés x 24 heures x 15 euros.
- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **7** salariés recrutés x 21 heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **4725 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **8 rue Jean Perrin, 80200 PERONNE**.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le

- 8 JUIN 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE N°2 LIBRADOM RELATIF A LA COMPENSATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE DES ACTIONS DE TUTORAT ET DE FORMATION POUR LE RECRUTEMENT DE SALARIES ISSUS DE L'INSERTION PAR LES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L113-1-3, L232-3-1 et L232-3-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le Rapport n° DOSAA/2020/50 du 24 avril 2020 du Conseil Départemental du Nord relatif à la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA, affirmant le soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dans le cadre de sa modernisation, et de sa professionnalisation. Notamment la seconde action de l'axe 3, portant l'action de la politique départementale de retour à l'emploi des salariés issus de l'insertion par le financement au moment de la prise de poste d'une formation et d'un tutorat.

Considérant que madame **Sophie DEREGNAUCOURT** en qualité de **Directrice** du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile **SARL LIBRADOM - DOMIDOM** recrute **5** salariées issues de l'insertion pour faire face à son besoin en ressources humaines sur son secteur d'intervention ;

ARRETE

Article 1 : la compensation financière des actions de tutorat et de formation suite au recrutement *de salarié(s) issu(s) de l'insertion* est établie ainsi :

- pour le volet tutorat (21 heures max.) : **5 x** salariées recrutées x **21** heures x 15 euros.
- pour le volet formation (24 heures max.) : **5 x** salariées recrutées x **24** heures x 15 euros.

Article 2 : Le montant total de la compensation financière, soit **3375 €**, fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé en retour par courriel avec une demande d'accusé de réception au gestionnaire du service d'aide à domicile sise : **2 avenue Albert 1er, 59400 CAMBRAI**.

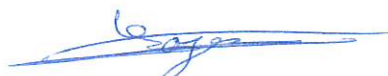
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,
A Lille, le **8 JUIN 2022**

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Le directeur adjoint de l'Autonomie



Pierre LOYER

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT SAULVE

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 mai 2007 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 24 septembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saulve, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de saint Saulve est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saulve est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saulve peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 7 mai 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 3° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saulve, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 140 rue Jean Jaurès 59 880 SAINT SAULVE.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le Maire de SAINT SAULVE,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap

Frédérique SEELS



Sylvie CLERC



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE QUIEVRECHAIN**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 mai 2007 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 20 août 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au CCAS de Quiévrechain, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Quiévrechain est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Quiévrechain est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par Centre Communal d'Action Sociale de Quiévrechain peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 7 mai 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Quiévrechain, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé place Roger Salengro 59 920 QUIEVRECHAIN

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,
- Monsieur le Maire de QUIEVRECHAIN
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE
ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT AMAND LES EAUX**

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil Départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 mai 2007 par le Président du Conseil départemental du Nord pour une durée de 15 ans ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre Communal d'Action Sociale de Saint Amand Les Eaux, gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire mentionnées à l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement des personnes âgées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Amand les Eaux est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) comme en dispose l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par Centre Communal d'Action Sociale de Saint Amand les Eaux est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par Centre Communal d'Action Sociale de Saint Amand les Eaux peut intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est renouvelée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 7 mai 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 3^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Amand les Eaux, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile dont le siège est situé 101 rue du Faubourg de Tournai Carrefour de l'Europe 59 230 SAINT AMAND LES EAUX.

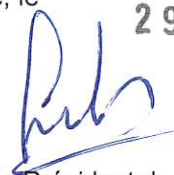
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT,
- Monsieur le Maire de SAINT AMAND LES EAUX
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 29 JUIN 2022



Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« CLAIRBOIS » A WASQUEHAL GEREE PAR L'ASSOCIATION OMEG'AGE GESTION GROUPE UNIVI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord, en date du 8 novembre 1979, autorisant la résidence pour personnes âgées « Clairbois » sise à Wasquehal, gérée par l'Association Résidence Clairbois à fonctionner ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 24 décembre 2003, autorisant le transfert d'activités dans le cadre de la fusion-absorption de l'association « Résidence Clairbois » par l'AGER à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée le 26 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Département du Nord le 17 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « Clairbois » à WASQUEHAL gérée par l'association OMEG'AGE GESTION, groupe UNIVI, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 116 places d'hébergement permanent correspondant à 102 logements répartis de la manière suivante :

- 88 studios pouvant accueillir 1 personne soit 88 places
- 14 appartements pouvant accueillir 2 personnes soit 28 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 001 956 8

N° FINESS de l'établissement : 59 078 997 0

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur Général, association OMEG'AGE GESTION – 54 , boulevard de la Liberté – 59 000 LILLE.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Lille

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

29 JUIN 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie des
seniors



Frédérique SEELS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 09/11/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal